



ARRETE N° 327/25/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE (1) AUTORISATION D'EXPLOITATION
PERMANENTE DES CARRIERES A LA SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX DE CARRIERES
ET CONSTRUCTIONS « G.T.C.C »

LE MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n° 24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** la demande formulée en date du 30 juin 2025, par Monsieur HUANG QIMIN Président Directeur Général de la Société Générale des Travaux de Carrières et Constructions « G.T.C.C » ;
- Vu** la quittance du Trésor Public n°0188263 du 1 septembre 2025.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société Générale des Travaux de Carrières et Constructions « G.T.C.C », une (01) Autorisation d'Exploitation Permanente des Carrières, sous le numéro **RC1-g_008** au village Gbango dans la Sous-Préfecture de Damara, pour une période de validité de cinq (5) ans à compter de la date de son attribution.

Elle est renouvelable pour une période de trois ans, dans les mêmes conditions que les Titres miniers.

Article 2 : Ladite autorisation valable pour les roches dures, est le polygone couvrant une superficie de 39 hectares et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

RC1-g_008-GBANGO (DAMARA)			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	18.68801	4.80997	39
B	18.69108	4.80910	
C	18.68971	4.80151	
D	18.68813	4.80066	
E	18.68505	4.80328	
F	18.68659	4.80500	

Article 3 : La Société Générale des Travaux de Carrières et Constructions « G.T.C.C », doit tenir à jour :

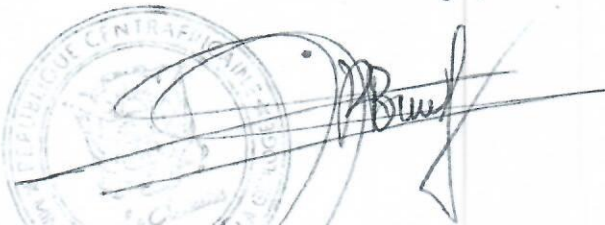
- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces carrières et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant le volume de la production.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le

25 SEPT 2025



Rufin BENAM-BELTOUNGOU

Ministre Chargé des Mines et de la Géologie